

**DECRET n° 47-1188 du 23 juin 1947.**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 20 juillet 1946 tendant à l'attribution d'avantages familiaux aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies ou en Afrique du Nord;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret du 20 juillet 1946 tendant à l'attribution d'avantages familiaux aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leurs enfants résidant aux colonies, en Afrique du Nord ou à l'étranger sont étendues dans les mêmes conditions aux titulaires de pension tributaires du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites.

**ART. 2.** — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

**DECRET du 20 juillet 1946.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble les textes modificatifs;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les bénéficiaires de pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 dont les enfants résidaient hors de la métropole demeurent soumis au régime des indemnités pour charges de famille prévu par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919 et les textes subséquents jusqu'au :

31 janvier 1945 inclus en ce qui concerne les titulaires de pensions dont les enfants résidaient en Afrique du Nord;

14 avril 1945 inclus en ce qui concerne les autres pensionnés.

**ART. 2.** — Toutefois, ces indemnités sont portées aux taux fixés par le décret n° 1011 du 13 mai 1943 :

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1943, au titre des enfants

qui résidaient en Afrique du Nord, en Indochine, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, dans les établissements français de l'Inde, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français d'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, Madagascar, sur les côtes françaises des Somalis, à l'étranger;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943 au titre des enfants qui résidaient dans l'île de la Réunion;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943 au titre de ceux qui résidaient en Afrique occidentale française et au Togo;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au titre de ceux résidant à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

**ART. 3.** — Le ministre des finances sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

**Profession d'architecte****ARRETE N° 504 Cab. du 21 juillet 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 10 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, relative à l'urbanisme aux colonies, les décrets n° 45-1436 du 28 juin 1945 relatif à la composition et aux attributions du comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies, et n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgués au Togo par arrêté n° 557/Cab. du 24 juillet 1946;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1154 du 25 juin 1947, réglementant la profession d'architecte dans les Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1947.

J. NOUTARV.